



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26, rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 21/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ORBELLO GRANULATS TOURAINE**

20 boulevard de Laval  
BP 20337  
35500 Vitré

Références : 2024-494\_RAPVI ORBELLO GRANULATS TOURAINE  
Code AIOT : 0010007057

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement ORBELLO GRANULATS TOURAINE implanté Gaudru 37290 Tournon-Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 27/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORBELLO GRANULATS TOURAINE
- Gaudru 37290 Tournon-Saint-Pierre
- Code AIOT : 0010007057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 18828 du 19 juillet 2010 autorisant la société ORBELLO GRANULATS TOURAINE à exploiter une carrière de sables et graviers située au lieu-dit "Gaudru" sur les communes de Tournon-Saint-Pierre et Yzeures-sur-Creuse pour une durée de 22 ans pour l'ensemble des parcelles concernées (soit une échéance fixée à 2032). L'exploitation de la carrière se fait à la pelle hydraulique. Les installations d'acheminement et de traitement des matériaux se composent de convoyeurs, d'un broyeur, de deux cribles, et d'un dispositif de lavage des sables et graviers par pulvérisation d'eau (rampe à eau).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Etat des stocks de produits - Registre de sortie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.6	Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Surfaces S1, S2 et S3	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
12	Acte de cautionnement	AP Complémentaire du 05/04/2012, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.2.4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Extraction	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.4	Demande d'action corrective	2 mois
17	Plan d'eau Nord-Ouest de "Gaudru"	Arrêté Préfectoral du 19/07/2024, article 2.5.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Transmission du rapport d'accident/incident	AP de Mesures d'Urgence du 15/04/2024, article 2	Avec suites, Mesures d'urgence	Sans objet
2	Étude de stabilité	AP de Mesures d'Urgence du 15/04/2024, article 4	Avec suites, Mesures d'urgence	Sans objet
3	Relevé topographique	AP de Mesures d'Urgence du	Avec suites, Mesures d'urgence	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	et bathymétrique	15/04/2024, article 3		
4	Analyse de la qualité des eaux du plan d'eau d'extraction	AP de Mesures d'Urgence du 15/04/2024, article 5	Avec suites, Mesures d'urgence	Sans objet
5	Accord de déversement	AP de Mesures d'Urgence du 15/04/2024, article 6	Avec suites, Mesures d'urgence	Sans objet
6	Quantité extraite	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.2.3	/	Sans objet
11	Profondeur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.4.1	/	Sans objet
13	Vérifications des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.3.2	/	Sans objet
14	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.2.1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Transmission du rapport d'accident/incident

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 15/04/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident/Incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 05/04/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, une fiche « incident » et un

rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au Préfet et à l'Inspection des installations classées.

Ils comportent notamment :

- Les circonstances et la chronologie de l'évènement ;
- L'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;
- La fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées le 9 avril 2024.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- par courriel du 10 avril 2024 : la fiche de notification d'accident/d'incident du BARPI complétée.
- par courrier du 18 avril 2024 : le rapport d'accident relatif aux inondations du 30 et 31 mars 2024.

Par courrier du 15 mai 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'accident à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Étude de stabilité**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 15/04/2024, article 4

**Thème(s) :** Autre, Extraction

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une étude sur l'impact de l'abaissement de la hauteur d'eau du plan d'eau d'extraction (que celui-ci soit naturel ou faisant suite à une solution technique permettant de retrouver une hauteur d'eau compatible avec l'activité extractive) sur la stabilité des merlons et des fronts d'extraction du plan d'eau n°2.

L'étude conclura sur l'absence de risque ou le cas échéant, définira les mesures de sécurisation des fronts et des merlons, les mesures de renforcement de la stabilité et les mesures de surveillance à mettre en œuvre.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courriel du 15 mai 2024, l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées de la réalisation de sondages le 13 mai 2024 dans le cadre de l'étude de stabilité.

Lors de la visite d'inspection du 30 mai 2024, l'exploitant a indiqué que les sondages de sol avaient été réalisés afin d'analyser la granulométrie de ceux-ci et de confirmer l'absence d'impact

sur la stabilité du front et des merlons. Par ailleurs, un relevé visuel de l'état de ceux-ci aurait été également réalisé. L'exploitant a indiqué que la réception de l'étude de stabilité est prévue fin semaine n°23.

Par courriel du 7 juin 2024, l'exploitant a transmis l'étude de stabilité n° R/24-030. Elle conclue sur le fait que "la tenue des fronts de taille dans la zone d'exploitation semble permettre la poursuite de l'exploitation du gisement de sable dans des conditions analogues à ce qu'elles sont actuellement [...] A noter qu'en raison de la tenue des terrains, l'abaissement du plan d'eau à sa cote d'équilibre n'affectera pas la tenue des fronts de taille hors d'eau".

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Relevé topographique et bathymétrique

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 15/04/2024, article 3

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser, par un géomètre, un relevé topographique et bathymétrique du plan d'eau n°2 impacté par le déversement du ruisseau Le Grand Vicq.

A partir de ce relevé « post-inondation », l'exploitant estime le volume d'eau qui a été déversé par le ruisseau le Grand Vicq et identifie si des éléments de structures ont été impactés (pistes, fronts...), en prenant comme base de comparaison les données issues du relevé par drone du 10 janvier 2024.

Les résultats et les plans seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courrier du 15 mai 2024, l'exploitant a transmis le relevé topographique et bathymétrique réalisé le 24 avril 2024 à la Préfecture d'Indre-et-Loire ainsi qu'à l'Inspection des installations classées. Le niveau d'eau du plan d'eau d'extraction relevé est de 66,18 m NGF.

L'exploitant a déterminé le niveau d'eau à rejeter (surplus d'eau lié aux débordements du Grand Vicq dans le plan d'eau d'extraction) afin de pouvoir reprendre l'activité d'extraction de la carrière.

Lors de la visite d'inspection du 30 mai 2024, l'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié de modification des éléments de profilage/éléments de structures du plan d'eau.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Analyse de la qualité des eaux du plan d'eau d'extraction

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 15/04/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à l'analyse de la qualité des eaux du plan d'eau n°2. Le nombre et la localisation des prélèvements à effectuer, définis par l'exploitant, doivent être représentatifs de la surface du plan d'eau n°2. Ceux-ci sont représentés sur un plan. Les paramètres suivants sont analysés : température, pH, matières en suspension, DCO et hydrocarbures totaux. A partir des résultats des analyses, l'exploitant se positionne sur la qualité des eaux du plan d'eau n°2.

Les résultats des analyses et la conclusion de l'exploitant seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courrier du 15 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le rapport relatif notamment aux analyses d'eau effectuées dans le plan d'eau d'extraction n°2 (4 points de prélèvements). Les paramètres pH, température, MES, DCO, hydrocarbures et couleur ont été mesurés.

	Point de prélèvement 3a	Point de prélèvement 3b	Point de prélèvement 3c	Point de prélèvement 3d	Seuil réglementaire pris en compte
pH	8.2	8.1	8.2	8.1	5.5-8.5
MES	<2	<2.7	2.8	20	35 mg/L
DCO	<10	<10	<10	<10	125 mg/L
T°	17.8	18	17.9	18.8	30 °C
Indice hydrocarbures	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	5 mg/L
Couleur	8	8	8	8	100 mg Pt/l

L'exploitant a conclu que les eaux du plan d'eau d'extraction n°2 présentent un pH légèrement basique, avec peu de matières en suspension et une absence de pollution par les hydrocarbures.

<u>Pas d'écart constaté.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Accord de déversement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 15/04/2024, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 05/04/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant sollicitera une autorisation de déversement exceptionnel de l'eau de la carrière dans le ruisseau Le Grand Vicq auprès de la DDT d'Indre-et-Loire. L'autorisation favorable accompagnée des prescriptions le cas échéant seront transmis à réception à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 15 mai 2024, l'exploitant a déposé auprès de la DDT d'Indre-et-Loire une demande de rejet exceptionnel des eaux de la sablière dans le ruisseau du Grand Vicq. Cette demande comportait notamment : le volume à rejeter, le débit de rejet, les coordonnées du point de rejet, la durée du rejet exceptionnel ainsi que les mesures envisagées pour s'assurer de l'absence d'impact du rejet (nouvelle analyse des eaux avant début du rejet, relevé hebdomadaire du volume rejeté, suivi hebdomadaire du niveau du plan d'eau n°2, suivi journalier du niveau de la hauteur d'eau dans le ruisseau du Grand Vicq).</p> <p><u>Pas d'écart constaté.</u></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Quantité extraite**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 130 000 tonnes/ an, avec une moyenne de 110 000 tonnes/an. La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 130 000 tonnes/an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les quantités de matériaux extraits renseignées par l'exploitant sur GEREPE sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2023 : 87 485 tonnes de sables et graviers alluvionnaires (et 7 000 tonnes de stériles)</li> <li>- 2022 : 91 374 tonnes de sables et graviers alluvionnaires (et 7400 tonnes de stériles)</li> </ul>

- 2021 : 71 948 tonnes de sables et graviers alluvionnaires (et 5 700 tonnes de stériles)
- 2020 : 76 151 tonnes de sables et graviers alluvionnaires (et 6 000 tonnes de stériles).

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Etat des stocks de produits - Registre de sortie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.6

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

**Constats :**

L'exploitant suit les sorties de matériaux de la carrière via le logiciel CARSABE. Lors de la visite, l'exploitant a fourni une extraction des sorties de matériaux du jour même (30/05/2024). Cette extraction permet le traçage des éléments suivants :

- la date et l'heure de sortie,
- le numéro de bon de livraison,
- le nom du client,
- le type de produit (sable lavé, gravillon ...),
- la quantité (en tonnes),
- le nom du transporteur et l'immatriculation du véhicule (lorsqu'il y a lieu),
- la destination (lorsque ce n'est pas un particulier).

Par sondage, le bon de livraison n° 15146.01 a été consulté. Celui-ci reprend l'ensemble des éléments ci-dessus et est signé par le transporteur. Le bon n'est pas signé par la personne en charge du logiciel CARSABE. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de case prédéfinie sur les bons. L'exploitant a précisé qu'il se renseignerait auprès du gestionnaire de CARSABE.

**Les bons de sortie de matériaux ne sont pas signés par la personne en charge du registre de sortie.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 :** Plan annuel d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.4.1

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

[...] Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- par courrier du 24 mai 2023 : le plan d'exploitation mis à jour au 6 janvier 2023,
- par courriel du 8 avril 2024 : le plan d'exploitation mis à jour au 10 janvier 2024,
- par courriel du 15 mai 2024 : le plan d'exploitation mis à jour au 24 avril 2024 (cf. constat "Relevé topographique et bathymétrique post inondation").

La réalisation annuelle du plan d'exploitation est bien effectuée. Cependant, il est rappelé à l'exploitant que le plan d'exploitation mis à jour (accompagné des annexes) doit être transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er février de chaque année.

Par sondage, les plans d'exploitation mis à jour en 2024 ont été consultés. Les éléments suivants sont à noter :

- les fossés limitrophes de la carrière ne sont pas représentés,
- l'implantation des mires n'est pas indiquée (l'exploitant a précisé avoir installé les mires suite à l'inondation qui a eu lieu fin mars 2024).

Les différentes limites (autorisation, extraction, bande des 50m, retrait des 40m par rapport au Grand Vicq), le nom des parcelles, les piézomètres, le cours d'eau du Grand Vicq, les différentes surfaces (pas de surface en décapage en 2024), les cotes bathymétriques, les différentes infrastructures ... sont quant à eux représentés sur les plans consultés.

**Le plan d'exploitation annuel ne comporte pas l'ensemble des éléments prescrits par l'article sus-visé. L'échéance de sa transmission n'est pas respectée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 :** Surfaces S1, S2 et S3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'annexe au plan d'exploitation mis à jour au 10 janvier 2024 a été fourni par l'exploitant au cours de la visite d'inspection du 30 mai 2024.</p> <p>Cette annexe liste les différentes surfaces du site dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le linéaire de front à remettre en état : 846 m (correspondant à la surface S3),</li> <li>- la surface découverte : 0,8 ha,</li> <li>- la surface en cours d'exploitation : 2,25ha,</li> <li>- la surface remise en état : 1,55 ha,</li> <li>- la surface en cours de remise en état : 0,8 ha.</li> </ul> <p>L'exploitant a indiqué que la surface S2 correspond à la surface de découverte (0,8 ha) car la surface en cours d'exploitation étant en eau, elle n'est pas à prendre en compte selon la définition de S2 pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle : " S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état."</p> <p>La surface des infrastructures (S1) n'est pas notifiée dans l'annexe. L'exploitant a indiqué qu'elle serait autour de 5 hectares.</p> <p><b><u>La surface S1 n'est pas consignée dans l'annexe au plan d'exploitation annuel.</u></b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 :** Rapport annuel d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau.), les accidents survenus, l'avancement de la remise en état coordonnée du site, et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'annexe au plan d'exploitation mis à jour au 10 janvier 2024, fourni par l'exploitant au cours de la visite d'inspection du 30 mai 2024 comporte une partie intitulée " Rapport annuel d'exploitation" qui indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les quantités de matériaux extraits sur l'année 2023,</li> <li>- l'absence d'accidents et de fait marquants sur l'année 2023.</li> </ul> <p>Le rapport annuel ne présente pas de synthèse des contrôles périodiques qui ont été effectués sur 2023 ni l'avancement de la remise en état.</p> <p>Concernant les volumes d'eau prélevés qui doivent être indiqués sur le rapport annuel, l'exploitant a indiqué que la carrière n'est pas équipé du forage prescrit par l'arrêté préfectoral. Cependant, l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement est prélevée dans l'ancien plan d'eau d'extraction n°1 et rejetée dans celui-ci (après décantation). Le processus de fonctionnement de l'installation de traitement/bassins de décantation n'étant pas en circuit fermé, l'exploitant doit calculer le volume de référence d'eau prélevé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Cet élément pourra être intégré au porter à connaissance (cf. constat "Extraction").</p> <p><b><u>Le rapport annuel d'exploitation ne comporte pas l'ensemble des données prescrites par l'article sus-visé.</u></b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 11 :** Profondeur d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 10 m par rapport au niveau naturel des terrains. L'extraction est réalisée hors eau sur une épaisseur de 4 à 6 m et, par voie de conséquence, sur une épaisseur équivalente de 4 à 6 m en eau.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les cotes altimétriques et bathymétriques indiquées, pour le plan d'eau n°2 en cours d'extraction, sur le dernier plan d'exploitation à jour (celui du 24 avril 2024) sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cote de fond de fouille du plan d'eau d'extraction n°2 : de 59,88 à 63,88 m NGF</li> <li>- Cote du terrain naturel : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au niveau de la zone archéologique : dans la gamme des 68 m NGF</li> <li>• Au niveau du chemin rural n°23 : dans la gamme des 67 m NGF</li> <li>• Au nord ouest du plan d'eau n°2 : cotes entre 66 et 69 m NGF</li> </ul> </li> </ul> <p>L'épaisseur d'extraction est inférieure à 10 mètres.</p> <p><b><u>Pas d'écart constaté.</u></b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Acte de cautionnement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/04/2012, article 4</p>										
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières</p>										
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Périodes</th> <th>S1</th> <th>S2</th> <th>S3</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3 (2020-2025)</td> <td>5,05</td> <td>0,55</td> <td>1200</td> <td>169 247€35</td> </tr> </tbody> </table>	Périodes	S1	S2	S3	Total	3 (2020-2025)	5,05	0,55	1200	169 247€35
Périodes	S1	S2	S3	Total						
3 (2020-2025)	5,05	0,55	1200	169 247€35						
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'acte de cautionnement, en cours de validité, est celui du 26 décembre 2022 pour un montant de 208 723 euros. Il est valable jusqu'au 13 juin 2025.</p> <p>La valeur S1 n'est pas certifiée (non indiquée sur l'annexe au plan d'exploitation mis à jour au 10 janvier 2024 - cf. "Surfaces S1, S2 et S3"). La surface réelle S2 est supérieure à la valeur prescrite par l'article ci-dessus (0,8 ha pour 0,55 ha).</p> <p>La surface S3 est quant à elle respectée (846 mètres contre une valeur prescrite de 1200 mètres).</p> <p>En l'absence de la valeur de la surface S1, l'adéquation du montant de garanties financières actuelles ne peut pas être déterminée.</p> <p><b><u>La suffisance du montant des garanties financières actuelle est à justifier.</u></b></p>										
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>										
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>										
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>										
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>										

**N° 13 : Vérifications des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine [...]Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 30 mai 2024, le rapport de vérification des installations électriques n°962SA/23/6620 du 21/12/2023 a été consulté. Ce rapport notifie que la visite précédente a été réalisée le 20/12/2022 : la fréquence annuelle de vérification est respectée. Trois non conformités ont été mises en évidence lors de la vérification du 21/12/2023. L'exploitant a indiqué que des actions correctives ont été réalisées en interne : celles-ci ont été consignées, par voie écrite, sur le rapport correspondant via l'inscription "Fait le 07/02/2024 - EP". Par ailleurs, le certificat Q18 correspondant a été également consulté : celui-ci conclut sur le fait que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion.</p> <p><b><u>Pas d'écart constaté.</u></b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Retombées de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Des plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation [...] Une campagne de mesure est à effectuer tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que la dernière campagne de mesures des retombées de poussières avait eu lieu en avril 2024 (rapport pas encore disponible le jour de la visite). Le rapport n°00115/2023 d'avril 2023 relatif aux mesures des retombées atmosphériques a été consulté. Trois plaquettes de dépôt avaient été mises en place et ont mis en avant les retombées suivantes : 255,2 mg/m<sup>2</sup>/j pour la plaquette 1 ; 113,6 mg/m<sup>2</sup>/j pour la plaquette 2 et 212,6 mg/m<sup>2</sup>/j pour la plaquette 3.</p> <p>Il est à noter que les deux dernières campagnes de mesures ont été réalisées en avril alors que les précédentes étaient effectuées plutôt sur la période mai/juillet. L'exploitant doit s'assurer que les campagnes de mesures soient effectuées en période sèche et d'activité représentative.</p> <p><b><u>Pas d'écart constaté.</u></b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.2.4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). [...]Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : cf. tableau dans AP. Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 30 mai 2024, l'exploitant a fourni le rapport n°00107/2024 relatif à la mesures des eaux et des niveaux piézométriques d'avril 2024.  Une analyse des paramètres pH, conductivité, hydrocarbures, températures, MES et DCO a été réalisée sur les piézomètres 1, 2, 4, 5, 6 et 7. Il est à noter que les résultats d'analyses pour les MES et la DCO ne sont pas repris dans le rapport n°00107/2024, ils sont seulement indiqués dans le rapport d'analyse du laboratoire. Par ailleurs, le piézomètre n°3 faisant partie du réseau de surveillance prescrit par l'AP n'a pas fait l'objet de mesures, l'exploitant ayant indiqué que celui-ci a été comblé.  Le rapport n°00107/2024 comporte également un récapitulatif du suivi des mesures en pH et en hydrocarbures de décembre 2020 à avril 2024 : des mesures ont été faites à fréquence semestrielle. Un tableau récapitulatif des niveaux d'eau relevés semestriellement de 2022 à 2024 est également intégré au rapport. La carte des iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe sont présents dans le rapport. <b><u>L'absence d'analyse des eaux souterraines au droit du piézomètre n°3 du fait de son comblement doit être justifiée, en fournissant notamment le rapport des travaux de comblement de celui-ci. L'exploitant pourra demander l'adaptation de la prescription relative au réseau de surveillance des eaux souterraines dans le porter à connaissance (cf. constat "Extraction").</u></b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 16 : Extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Selon les plans de phasage présent en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n°19208 du 5 avril 2012, l'extraction de la phase quinquennale n°3 (20202-2025) doit être réalisée d'Ouest en Est de la parcelle ZC6.

Par courrier du 9 juin 2017, l'exploitant avait porté à la connaissance du préfet d'Indre-et-Loire une demande de modifications des conditions d'exploiter notamment pour la parcelle ZC6 avec une extraction du Sud au Nord de celle-ci.

Lors de la visite d'inspection du 30 mai 2024, il a été constaté que l'exploitation de la parcelle ZC6 se fait actuellement du Nord-Ouest au Sud-Est.

**La modification du phasage d'exploitation de la parcelle ZC6 doit être notifiée au Préfet : le porter à connaissance de 2017 doit être mis à jour, avec les éléments d'appréciation nécessaires (plans, actualisation du calcul du montant des garanties financières).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 17 : Plan d'eau Nord-Ouest de "Gaudru"**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2024, article 2.5.2

**Thème(s) :** Autre, Remise en état

**Prescription contrôlée :**

Globalement, la remise en état du site consiste [...] en un remblaiement partiel au Sud du Grand Vicq associé à la création de deux plans d'eau [...] respectivement de 10,9 hectares (Nord Ouest de "Gaudru") ...

**Constats :**

La parcelle YK22, où est présent le plan d'eau "Nord Ouest de Gaudru", est en cours de remise en état : 1,55 hectares ont déjà été remis en état selon le plan d'exploitation mis à jour au 24 avril 2024.

L'exploitant a indiqué que le plan d'eau pouvait être remblayé du fait de la qualité du gisement (quantités de stériles de découverte et d'exploitation supérieure aux prévisions).

Cette demande de modification des conditions de remise en état a été portée à la connaissance du préfet par courrier du 9 juin 2017, les avis du maire de la commune d'Yzeures sur Creuse et des

propriétaires ayant été fournis.

Cependant, la demande de modification des conditions de remise en état ne comporte aucun élément sur les modalités de remblayage (cotes altimétriques finales, conditions de régaling des terres végétales ...) ; sur la compatibilité de la modification avec les différents documents/plans/schémas (comme par exemple le Schéma Régional des Carrières) et sur les impacts (positifs/négatifs) sur les milieux aquatiques (nappe souterraine, ruisseau du Grand Vicq) et sur la biodiversité.

**La demande de modification des conditions de remise en état ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois